



## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

## LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4852 relative au projet de construction d'ombrières agricoles d'une surface au sol de 66 000 m<sup>2</sup> équipées de panneaux photovoltaïques d'une puissance supérieure à 250 kWc pour mise en culture de ginseng sur la Commune de Rion-des-Landes (40), demande reçue complète le 17 mai 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste, sur les parcelles cadastrales section B n° 316, 317, 318, 319, en la création d'ombrières agricoles, sur un terrain d'assiette de 66 000 m<sup>2</sup>, équipées de panneaux photovoltaïques permettant de produire de l'électricité pour une puissance supérieure à 250 kWc ;

**Considérant** que ce projet relève des rubriques :

- 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet au cas par cas, les travaux, constructions ou opérations qui couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> ;
- 30 du même tableau qui soumet à examen au cas par cas les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;

Étant précisé qu'est prévue la réalisation des opérations suivantes, fonctionnement liées ;

- la réalisation de travaux de terrassements et de voirie et réseaux divers ;
- la construction d'ombrières agricoles de type photovoltaïque ;
- l'installation sur les pans sud de ces ombrières de panneaux photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;
- l'installation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, notamment un bassin d'infiltration naturelle des eaux de pluie ;
- pose de clôture en périphérie des ombrières agricoles ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur une commune composée à plus de 85 % de forêts et milieux semi-naturels :
  - classée en zone de répartition des eaux (ZRE) et en zone sensible d'eutrophisation sur 0,36 % de sa surface ;
  - concernée par le SAGE Midouze ;
  - située dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques de la société MLPC international, étant précisé que le projet se trouve hors du périmètre d'exposition aux risques ;
  - concernée par les risques incendie et mouvements de terrain selon le Dossier départemental sur les Risques Majeurs des Landes (DDRM) ;
  - ayant fait l'objet de deux arrêtés portant reconnaissance de catastrophe naturelle (inondations en 1999 et en 2009) ;

- sur un terrain agricole situé :
  - en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme ;
  - à environ 1,5 km au nord de la ZNIEFF de type 2 "Vallées de la Midouze et de ses affluents, lagunes de la Haute Lande associées", référencée 720014218 ;
  - à environ 2,5 km au sud de la ZNIEFF de type 1 "Anciennes mines de lignite d'Arjuzanx", référencée 720002393 ;
  - à environ 2,5 km de la zone d'intérêt pour la conservation des oiseaux (ZICO) "Site minier d'Arjuzanx et cultures associées (communes de Solférino et Onesse), référencée ZO0000624 ;
  - à environ 2,5 km une zone de protection spéciale (ZPS) "Site d'Arjuzanx", référencée FR7212001 ;

**Considérant** que l'exploitant dispose de forages déclarés pour l'irrigation des terres ;

- que le pétitionnaire déclare que son projet consiste à diminuer la culture du maïs au profit de la culture de ginseng, à autorisation équivalente de prélèvement en eau ;
- que le pétitionnaire s'engage à ce que les prélèvements d'eau nécessaires à la culture de maïs, actuellement pratiquée, restent largement en dessous du volume global autorisé ;

**Considérant** que les eaux pluviales seront collectées et évacuées via un fossé jusqu'au bassin de ré-infiltration naturelle aménagé sur la parcelle 316 qui constitue un point bas du terrain agricole ;  
Étant précisé qu'en cas de saturation du système d'infiltration, les eaux pluviales seront rejetées du fossé vers le ruisseau "Prit" via un déversoir dimensionné pour l'orage décennal ;

**Considérant** que le pétitionnaire, compte tenu des réglementations applicables à son autorisation, aura à faire la preuve d'une gestion satisfaisante des eaux pluviales, des zones humides ainsi que de la compatibilité des prélèvements d'eau avec les enjeux du classement en zone de répartition des eaux ;  
Étant précisé qu'il revient au pétitionnaire de se rapprocher de l'organisme unique de gestion collective des eaux et des services de l'État compétents en la matière afin de définir précisément la compatibilité des prélèvements d'eau envisagés avec les autorisations de prélèvements et avec le plan annuel de répartition des prélèvements ;

**Considérant** ce qui précède, le projet fera notamment l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 du Code de l'environnement ;

Étant précisé que :

- cette étude devra aborder d'une part la compatibilité des prélèvements d'eau avec la zone de répartition des eaux et d'autre part la gestion des eaux pluviales, et le cas échéant, la destruction de zones humides ;
- cette étude devra également démontrer la préservation des zones humides éventuelles, à identifier selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 01/10/2009 modifiant l'arrêté du 24/06/2008, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer de la limitation de l'impact visuel de son projet et, qu'à ce titre, celui-ci s'engage à privilégier une implantation de l'ouvrage suivant la topographie du site, le maintien d'une strate herbacée au niveau de la clôture périphérique, l'apposition d'une teinte vert sombre sur la clôture et les éléments bâtis, l'enterrement de la connexion au réseau et l'aménagement des abords de l'entrée et de la clôture ;

Étant précisé, qu'en cas de plantations, il lui appartient, par le choix d'espèces champêtres et d'essences locales non invasives de veiller aux enjeux liés à la santé et à la biodiversité ;

**Considérant** que le porteur de projet s'engage à maintenir la circulation de la faune par la mise en place de dispositif "passe à gibier" ;

**Considérant** que l'absence de campagne de prospections de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet ne permet pas de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

**Considérant** qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** que tant en phase de construction qu'en phase d'exploitation, il revient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures, et de mettre en place tout dispositif nécessaire au respect des législations en vigueur de façon à réduire au maximum les nuisances ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets générés par la phase chantier par une filière adaptée, ainsi que de prévenir tout risque éventuel de pollution, de rejet accidentel et de dissémination dans le milieu naturel récepteur environnant ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières agricoles de type photovoltaïque sur la Commune de Rion-des-Landes (40) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 21 juin 2017.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

